

Privilège—M. Stanfield

accepter cette affirmation pas plus d'ailleurs que beaucoup d'autres députés.

A l'heure actuelle, on collationne le nom des candidats aux élections avec une liste de personnes soupçonnées d'activités subversives. J'ignore de quelle sorte de listes il s'agit. Nous entendons parler depuis des mois à la Chambre de la liste des membres de l'opposition extraparlementaire. Cette liste est-elle considérée comme une liste de personnes soupçonnées d'activités subversives, monsieur l'Orateur? Je l'ignore. Mon nom et celui d'autres personnes y figurent peut-être. Il se peut que le nom d'un candidat qui sera choisi ce soir dans n'importe quelle de nos circonscriptions figure sur cette prétendue liste des membres de l'opposition extraparlementaire. A mon avis, il y aurait lieu de soulever la question de privilège à ce sujet.

Le solliciteur général n'a pas confirmé l'exactitude de tout l'article publié dans le *Globe and Mail*, mais il ne l'a pas niée non plus. Par exemple, l'article indique qu'une personne versant plus de \$10 à la caisse d'un candidat peut faire l'objet d'un rapport selon les méthodes expliquées dans le manuel. A mon avis, cela porterait atteinte à mes privilèges. Je crois que si certains de mes partisans, qui sont prêts à verser plus de \$10 pour ma campagne électorale, peuvent faire l'objet de surveillance, pour la simple raison que leur contribution dépasse ce montant, cela porte atteinte à mes droits et à mes privilèges. Si ces personnes décident de m'appuyer autrement qu'en faisant une contribution monétaire, elles seraient aussi soumises à une surveillance d'après ces manuels.

Je suis heureux que le solliciteur général ait expliqué comment, selon lui, on se sert du manuel. A mon avis, le simple fait qu'un tel manuel existe, ce qui a, à juste titre, été soumis à l'examen de la Commission McDonald, sans supprimer pour autant les droits du plus haut tribunal du pays, peut être dangereux à deux égards, d'abord, parce que le manuel existe et, deuxièmement, parce que le manuel demande que l'on collationne des noms avec certaines listes dont j'ignore tout.

A titre de candidat aux prochaines élections dans une des 280 circonscriptions et plus, je suis convaincu que nous avons de sérieuses raisons de soulever la question de privilège à propos de cette affaire et de la renvoyer au groupe que nous avons formé pour faire enquête sur de telles questions.

● (1232)

C'est une bien mince consolation de savoir qu'aucun député n'a fait l'objet d'une surveillance depuis 1968. J'en suis heureux, mais cela ne nous donne aucune garantie pour l'avenir. Si un candidat aux élections de 1978 ou de 1979 risque d'être soumis à une surveillance à cause de ce manuel, ce n'est guère rassurant. Il est surveillé parce qu'il est candidat, et non parce qu'il se livre à des activités subversives.

M. MacEachen: Non.

M. Jarvis: Le vice-premier ministre et président du Conseil privé (M. MacEachen) peut bien dire non. Mais si, dans ma

[M. Jarvis.]

circonscription, un candidat figure, par exemple, sur la liste en question, suivant ce qu'a dit le solliciteur général, il peut faire l'objet d'une surveillance. Cela met en jeu les droits et privilèges des députés, et aussi des députés éventuels. Je me demande s'il faut faire la distinction, parce que c'est le scrutin qui en décide, et non pas la Chambre des communes.

Les informations que nous a données le solliciteur général m'ont fait plaisir, et aussi le droit qu'il semble reconnaître aux députés de poser des questions en ce domaine, mais je ne suis pas du tout de son avis lorsqu'il prétend que cela ne saurait donner matière à la question de privilège.

M. Andrew Brewin (Greenwood): Monsieur l'Orateur, le solliciteur général (M. Blais) en avait long à dire ce matin. Certains de ses propos étaient rassurants, mais nous ne sommes pas rassurés sur le fond de l'histoire.

Le député de Halifax (M. Stanfield) estime qu'il a pu y avoir atteintes aux privilèges du Parlement, du fait que certains députés doivent être surveillés par la Gendarmerie Royale du Canada. Ce n'est pas parce qu'on appartient à la Chambre ou qu'on aspire à y appartenir qu'on est automatiquement au-dessus des enquêtes normales de sécurité. Cela nous le comprenons, mais ce dont il s'agit ici, c'est de soumettre une personne à la surveillance du seul fait qu'elle a posé sa candidature. On me dit que cela ne concerne que les personnes figurant sur une liste d'éléments subversifs.

Le mot «subversif» a un sens si large qu'il pourrait comprendre toute une gamme d'individus. Nous ne savons pas qui, parmi nous, la police considère comme subversif pour une raison ou une autre. Nous ne savons pas qui, parmi les candidats aux prochaines élections, sera considéré comme subversif. Il reste donc qu'une liste peut être utilisée pour choisir les députés qui feront l'objet d'une surveillance spéciale. Ce n'est pas parce qu'ils étaient soupçonnés d'avoir fait quelque méfait bien avant de se porter candidats ou d'être élus qu'ils font l'objet d'une surveillance, mais c'est simplement parce qu'ils ont été choisis candidats qu'ils risquent d'être surveillés par la police. C'est porter atteinte aux droits des députés.

J'ai oublié d'apporter le texte d'une déclaration qu'a faite le premier ministre (M. Trudeau) hier et reproduite dans le journal de ce matin. Il donnait des précisions sur la liste de ceux qui pouvaient faire l'objet d'une surveillance et sa définition était beaucoup plus large que celle du solliciteur général. La définition du solliciteur général est très vague. Je ne connais rien de plus vague que le mot «subversif». Dans l'État de New York, par exemple, d'après la constitution américaine, le mot «subversif» a été déclaré anticonstitutionnel parce qu'il est vague et qu'on ne peut lui donner de sens particulier. Il y aurait des enquêtes, paraît-il, qui risquent bel et bien de porter atteinte aux privilèges des députés.